

Décision

[Télécharger la décision](#)

[Retour à la liste des résultats](#)

Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec et Québec (Ministère de la Sécurité publique) (détention)

2008 QCCLP 4406

COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES

Saint-Hyacinthe 25 juillet 2008

Région : Mauricie–Centre-du-Québec

Dossier : [308343-04-0612](#)

Dossier CSST : 4075899

Commissaire : Jean-Marc Dubois

Membres : Jean-Guy Verrerault, associations d'employeurs
Jean-Pierre Périgny, associations syndicales

Syndicat des Agents de la Paix en Services correctionnels du Québec

France Durand

Michel Ouellet

Nicole Trudel

Gilles Dubois

Jean-Pierre Gagné

Roger Pilon

Parties requérantes

et

**Ministère de la Sécurité Publique
(Détention)**

Partie intéressée

DÉCISION

[1] Le 21 décembre 2006 mesdames Nicole Trudel et France Durand, et messieurs Michel Ouellet, Gilles Dubois, Jean-Pierre Gagné et Roger Pilon (les travailleurs) déposent à

la Commission des lésions professionnelles une requête par laquelle ils contestent une décision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (la CSST) rendue le 19 décembre 2006 à la suite d'une révision administrative.

[2] Par cette décision, la CSST modifie celle qu'elle a initialement rendue le 6 septembre 2006, déclare que les conditions d'exécution du travail, le 4 septembre 2006, n'étaient pas normales et que l'exercice du droit de refus des travailleurs était justifié.

[3] Par cette même décision, la CSST déclare qu'il n'existait pas de danger réel et objectif justifiant les travailleurs de poursuivre plus longtemps l'exercice de leur droit de refuser d'exercer leur travail d'agent de sécurité en milieu carcéral.

[4] Cette décision concerne également madame France Durand ainsi que messieurs Gilles Dubois, Jean-Pierre Gagné et Roger Pilon.

[5] Les travailleurs sont présents à l'audience tenue les 27, 28 mars et 9 mai 2008 et représentés. Le ministère de la Sécurité Publique, détention, (l'employeur) est également représenté.

[6] Les membres du tribunal ont effectué une visite des lieux au Centre de détention de Trois-Rivières, situé au 7600 boulevard Parent, Route rurale 2 à Trois-Rivières, plus particulièrement le pavillon numéro 2.

L'OBJET DE LA CONTESTATION

[7] Les travailleurs demandent de déclarer que le 4 septembre 2006, il existait un danger réel et objectif pour leur santé, leur sécurité ou leur intégrité physique, les justifiant de poursuivre leur droit de refuser d'exercer leur travail d'agent du service correctionnel en milieu carcéral.

LES FAITS

[8] La Commission des lésions professionnelles a entendu les témoignages de madame Nicole Trudel ainsi que ceux de messieurs Michel Ouellet et Gilles Dubois, pour les travailleurs de même que ceux de messieurs Roger Deschamps, directeur des services correctionnels pour la Mauricie et le Centre-du-Québec et Conrad Hould, chef d'unité et chargé des opérations, pour l'employeur au moment des événements.

[9] Les travailleurs occupent des postes d'agents du service correctionnel chez l'employeur. Formés pour effectuer l'ensemble des tâches qui leur sont assignées, ils sont affectés au Centre de détention de Trois-Rivières, construit au début des années 90. pour recevoir 118 prisonniers répartis dans 110 cellules.

[10] Toutefois, pour répondre aux besoins de l'augmentation de la population carcérale, l'employeur a dû, au fil des années, ajouter des lits dans certaines cellules. Ainsi, pour le même nombre de cellules, en 2006 il y avait 194 lits disponibles pour loger les détenus.

[11] Le Centre de détention compte 7 pavillons situés dans un périmètre entouré de deux clôtures, séparées par un passage pour permettre d'effectuer les tournées de surveillance avec un véhicule.

[12] Trois de ces pavillons servent à l'hébergement général des détenus sur deux étages. On les identifie comme étant les « secteurs de vie ». Les pavillons 6 et 7, comptent 32 cellules, 24 doubles, avec lits superposés et 8 simples, ce qui permet de loger 56 détenus.

[13] Lorsque requis, il est possible d'ajouter un matelas au sol dans les cellules simples, pour palier à un surplus temporaire de détenus.

[14] Les pavillons 6 et 7 sont érigés côte à côte. La distance à parcourir entre les portes d'entrée de chacun d'eux est d'environ 125 pieds.

[15] Le troisième pavillon d'hébergement, qui loge un total de 82 personnes, est divisé en deux zones distinctes séparées par trois bureaux.

[16] La première zone, dite polyvalente, est équipée de 6 cellules doubles, conçue pour recevoir les détenus qui ont un profil à connotation psychiatrique et 6 cellules simples, réservées aux détenus ayant un profil suicidaire ou qui présentent un comportement désorganisé.

[17] La deuxième zone, dite sécuritaire, est réservée aux personnes qui nécessitent une protection particulière vis-à-vis les autres détenus, pour leur propre sécurité, en raison de la nature de leurs condamnations.

[18] On y retrouve également des personnes en attente d'un transfert vers d'autres centres de détention ou d'une décision portée en appel de même que des criminels détenus sous juridiction fédérale, dont certains sont membres de groupes criminalisés.

[19] En raison de la nature particulière de sa clientèle, ce secteur est sécurisé de façon plus importante. Les sorties des détenus, à l'extérieur, sont limités et doivent se faire dans des cages grillagées, les portes d'accès sont munies d'un système d'ouverture codé et les guérites des agents du service correctionnel qui y sont affectés, sont isolées des cellules.

[20] Par rapport aux deux autres pavillons d'hébergement, le pavillon 3 se situe à l'extrémité opposée. Selon les vérifications faites par l'employeur, la distance à parcourir, à pied, d'une porte à l'autre de ces pavillons, varie entre 376 et 527 pieds selon la direction empruntée, soit en diagonale ou en longeant les bâtiments, parcours qui forme un angle de 90°.

[21] En période hivernale, la direction diagonale est impraticable en raison de l'accumulation de neige dans la cour intérieure qui n'est pas dégagée.

[22] Selon une vérification faite par l'employeur le temps de déplacement entre les pavillons 7, 6 et 3, en longeant les édifices, se situe entre 65 et 90 secondes. Pour accéder au pavillon 2, il faut compter près de 2 minutes en raison des ouvertures de portes

contrôlées.

[23] Dans le pavillon 2, annexé perpendiculairement au pavillon 3, mais séparé par un passage avec accès sécurisé et sous surveillance par caméras, on retrouve différents locaux administratifs, dont ceux des agents du service correctionnel et ceux de leurs supérieurs hiérarchiques.

[24] Le pavillon 2 constitue la porte d'entrée et de sortie de tous les détenus et prévenus.

[25] En effet, lorsqu'un détenu est appelée à sortir du Centre de détention, il est obligatoirement soumise aux vérifications d'usage à sa sortie comme à son retour.

[26] Il en est de même pour une personne admise, pour y être détenue, à la suite d'une condamnation ou pour une personne prévenue, livrée par les policiers à la suite d'une arrestation pour avoir commis un délit de nature criminelle.

[27] Toute personne admise au Centre de détention fait d'abord l'objet d'une évaluation pour classement, avant d'être dirigé au pavillon d'hébergement qui lui convient.

[28] Une évaluation primaire est faite sur dossier par l'agent du service correctionnel, afin d'identifier le pavillon d'affectation. Par la suite, c'est le chef d'unité qui procède à l'attribution d'une cellule. Toutefois, dans certains cas particuliers ou urgent, l'agent du service correctionnel peut attribuer une cellule sans l'autorisation de ce dernier.

[29] Pendant cette période d'évaluation, la personne demeure incarcérée dans l'une des trois cellules de transition, appelée communément « bull pen » qui sont situées dans le pavillon 2, en surveillance à vue des agents du service correctionnel.

[30] Ces cellules mesurent 3 mètres par 5 mètres. Une seule d'entre elles est munie d'un lit et d'un cabinet d'aisance.

[31] Sur les quarts de jour et de soir, l'activité est plus intense puisqu'en plus des nouvelles admissions, on doit s'occuper des retours, de transfert ou du palais de justice, et cet achalandage est encore plus important au début de chaque semaine.

[32] Lorsqu'on procède à une nouvelle admission, le détenu est gardé dans une cellule de transition jusqu'à ce qu'on lui désigne une cellule au pavillon 3, après avoir été évalué de façon plus approfondie par un agent de classement.

[33] Lorsque la capacité d'hébergement ne permet pas de loger un nouveau prisonnier au pavillon 3, on le garde à l'admission, dans une cellule de transition. Il en est de même pour un détenu qui présente un problème physique ou un trouble de comportement.

[34] Dans l'attente, un agent du service correctionnel rencontre le prisonnier, pour cueillir une information plus détaillée en vue de présenter le dossier à l'agent de classement.

[35] À la suite d'une révision finale du dossier avec le chef d'unité, on assigne au détenu

une cellule de vie au pavillon 6 ou 7.

[36] C'est également au pavillon 2 que se situent les parloirs qui sont très sécurisés. Exceptionnellement, ceux-ci sont utilisés pour garder temporairement en surveillance des prisonniers en attente d'évaluation, lorsque ce n'est pas possible dans les cellules de transition.

[37] Sur les quarts de jour et de soir, entre 15 et 20 agents du service correctionnel sont de faction pour l'ensemble du Centre de détention.

[38] Dans l'exercice de leurs fonctions, ils assurent la sécurité des lieux, en surveillant les déplacements des détenus et en effectuant des tournées de surveillance. Lorsque requis, ils rapportent toute activité anormale et si nécessaire, interviennent selon les besoins et la situation afin que l'ordre soit maintenu.

[39] Lors du déplacement d'un détenu, sur le quart de nuit, trois agents du service correctionnel doivent être présents pour l'accompagner.

[40] Les travailleurs sont déployés à différents endroits tout au long de leur quart de travail et ils disposent de moyens de communication leur permettant de demander assistance en cas de besoin.

[41] Sur le quart de nuit, 7 agents du service correctionnel sont en poste pour l'ensemble du Centre de détention. Un agent est assigné au contrôle central, à l'accueil, le seul endroit où une présence est assurée 24 heures sur 24 et il ne peut, en aucun temps, quitter son poste.

[42] Trois agents se retrouvent respectivement aux sections d'hébergement P3, P6 et P7, un cinquième assure la sécurité périmétrique et le sixième surveille à la section des cellules de transition.

[43] Il est de plus en plus fréquent que le taux d'utilisation atteigne la capacité maximale d'hébergement, situation qui a d'ailleurs fait l'objet de discussions au sein du Comité de santé et de sécurité de l'établissement.

[44] Selon la politique concernant les méthodes d'intervention en vigueur chez l'employeur, en tout temps, l'une des trois cellules de transition, « bull pen », doit être disponible, pour palier aux urgences susceptibles de se présenter et qui nécessitent qu'un détenu soit placé en isolement.

[45] Différentes formes d'intervention sont susceptibles de se présenter. Elles peuvent survenir simplement auprès d'un détenu qui se désorganise pour le protéger contre lui-même ou pour protéger un autre détenu qui cohabite avec lui ou encore pour contrôler des détenus lors d'altercations.

[46] Lorsqu'une intervention doit être faite le nombre d'agents du service correctionnel doit en tout temps, être supérieur d'au moins une personne, au nombre de détenus présents

dans la cellule.

[47] Le 4 septembre 2006, au début du quart de travail de nuit, 193 détenus sont incarcérés dans les 3 pavillons d'hébergement du Centre de détention, sur une possibilité de 194 et huit prévenus sont logés dans les cellules de transition à l'admission. Deux des cellules en accueillent 3 et les deux autres prévenus, qui sont psychiatisés, occupent la troisième.

[48] À son arrivée au travail, madame Nicole Trudel demande au chef d'unité du quart de soir, monsieur Conrad Hould, d'ajouter un agent parce qu'elle croit que la surutilisation de la capacité d'hébergement à l'admission, constitue un danger en cas de nécessité d'intervention.

[49] Ce dernier communique alors avec monsieur Roger Deschamps, directeur des services correctionnels pour la Mauricie, afin de lui expliquer la situation dans son ensemble et celui-ci n'autorise pas l'ajout d'un agent.

[50] Monsieur Deschamps confirme que lorsqu'il y a nécessité d'ajouter un agent, il est possible de faire appel à l'un de ceux portés volontaires pour effectuer du temps supplémentaire.

[51] Monsieur Deschamps témoigne également qu'il y avait possibilité de déplacer un détenu dans un fourgon cellulaire au cas où une intervention devenait nécessaire.

[52] Tel qu'observé par la Commission des lésions professionnelles, lors de sa visite des lieux, les fourgons cellulaires sont stationnés dans la cour extérieure du Centre de détention. Il aurait fallu placer un fourgon cellulaire près de la sortie du pavillon 2, y installer un ou 2 détenus et ensuite stationner le fourgon plus loin puisque la politique de l'établissement est à l'effet qu'un fourgon cellulaire ne peut demeurer à proximité du pavillon alors que le moteur est en marche, ce qui aurait été nécessaire en gardant des prévenus à l'intérieur.

[53] Monsieur Hould, maintenant à la retraite, ne se souvient pas de la situation particulière qui prévalait le 4 septembre 2006, mais il affirme avoir pris la décision la plus sécuritaire. Il précise qu'en quittant les lieux, les détenus incarcérés dans les cellules de transition, étaient installés pour y passer la nuit.

[54] Vers 23 h 30, après le départ de monsieur Hould, madame Trudel communique avec monsieur Deschamps pour l'informer de son intention d'exercer un droit de refus et celui-ci l'invite à communiquer avec un inspecteur de la CSST qui se présente sur les lieux vers 2 h 45.

[55] Après avoir rencontré les travailleurs, leur représentant et le représentant de l'employeur, l'inspecteur de la CSST rend la décision suivante :

[...]

EXPOSÉ DES FAITS

[...]

2.2 Position des parties

Version des travailleurs :

- Il ressort des méthodes d'intervention, qu'il est usuel et recommandé de disposer en tout temps, à la section transition, d'un local d'isolation en cas d'urgence ou de désordre de la part d'un détenu.
- Ils craignent d'être agressés par un détenu en cas d'intervention.
- Ils précisent que le nombre actuel d'agent disponible ne permettrait pas lors d'une intervention d'être en nombre plus grand que le nombre de prévenus présents dans la salle d'isolation.
- Ils mentionnent qu'il est difficile de prévoir l'état d'esprit des prévenus et, qu'à tout moment une agression pourrait se produire.

Version de l'employeur :

- L'employeur confirme la surpopulation soit 201 détenus, ce qui se produit environ 1 fois par mois. Toutefois il indique qu'en pareille situation, il applique une gestion cas par cas, en évaluant le plus possible, la notion de dangerosité.
- Lors du refus, il a procédé à l'analyse des dossiers des prévenus présents à la section transition et, rien ne lui indiquait qu'il y avait matière à augmenter le nombre d'agents. Il s'agirait de personnes connues des instances, qui ne présenteraient pas de profils d'intoxication, de désorganisation ou de comportement suicidaire particulier.
Par contre, il précise que pour d'autres situations potentiellement à risques et pour lesquelles, le nombre de détenus au pénitencier était très en deçà de la capacité du centre, il a demandé l'ajout d'effectifs. À ce sujet, il précise que les agents ont accès aux dossiers informatifs.
- Quant au nombre d'agents en cas d'intervention urgente, il est possible de disposer au besoin et pour force majeure des quatre agents sur place. De plus, les agents doivent aviser leur supérieur, si la situation présente des risques imminents.

[...]

2.5 Constatations et renseignements obtenus

- Les agents ont la formation pour effectuer leur travail.
- Ils disposent de moyens de communication permettant de demander assistance au besoin.
- Il n'y a pas de salle libre lors du refus, toutefois, il est toujours possible d'utiliser en cas de force majeure, les fourgons disponibles à l'extérieur ou tout simplement libérer la salle actuellement occupée par deux prévenus et, y admettre les prévenus récalcitrants.
- Les agents peuvent à la limite demander l'assistance du personnel de gestion ou des corps policiers régionaux. Une entente est évidemment en place à cet effet.
- Durant le refus, le calme régnait et aucun incident n'a été rapporté. Les 8 prévenus ne présentaient aucun signe de désorganisation.
- Le centre était à ce moment, sous la surveillance de seulement quatre agents, les deux autres étant en ma présence. Rien de particulier n'est survenu.

3. DÉCISION CONCERNANT LE REFUS DE TRAVAIL

3.1 Décision

Suite au refus de travail exercé par Mme Nicole Trudel, agent du service correctionnel et M. Michel Ouellet, agent du service correctionnel le 2006-09-04, vers 23 : 30 à la section transition et après analyse de la situation, je détermine que les conditions d'exécution du travail demandé sont normales pour le genre de travail exercé. En conséquence, tel que prévu à l'article 13 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, j'informe Mme Trudel et M. Ouellet que le droit de refus ne peut être exercé plus longtemps et qu'ils sont tenus de retourner au travail.

[...]

Motifs de la décision

Il s'agit d'examiner si la sécurité des agents de la section appelée « bull pen » est compromise alors que la population carcérale du pénitencier est au maximum et que la section concernée par le refus, accueille à elle seule 8 prévenus.

L'analyse de la situation n'a pas permis de déceler d'éléments pouvant mettre en cause la sécurité des agents. N'en demeure pas moins qu'il est difficile d'avoir une certitude absolue en ce qui touche les comportements humains. Toutefois les mécanismes de prévention, de contrôles et les méthodes de travail permettent adéquatement un contrôle du risque.

La surpopulation est évidemment non souhaitable. Toutefois, il existait lors du refus des moyens d'assurer la sécurité des agents. Il faut à ce sujet comprendre que le travail des agents n'est pas sans risque et des mesures appropriées sont en ce sens mises de l'avant.

3.3 Mesures correctives

L'analyse du dossier a fait ressortir une lacune non directement liée au présent refus. Il s'agit de l'impossibilité pour les agents d'accéder en tout temps aux équipements de protection personnelle spécialisés tel, visières et boucliers. Un avis de correction avec un délai de 10 jours est émis.

[56] Le 19 décembre 2006, la CSST modifie cette décision en tenant compte des éléments suivants :

[...]

La Révision administrative estime que les conditions de travail qui existaient au moment de l'exercice du droit de refuser de travailler ne peuvent être considérées comme normales au sens de l'article 13 L.S.S.T. La Révision administrative retient en effet qu'il n'est pas contredit que selon les méthodes d'intervention, il est usuel et recommandé de disposer en tout temps, à la section transition, d'un local d'isolation en cas d'urgence ou de désordre de la part d'un détenu. Il faut ainsi comprendre que les pratiques établies par l'employeur n'étaient pas respectées lors de l'exercice du droit de refuser de travailler le 4 septembre 2006. Bien qu'il n'y ait aucune réglementation spécifique au travail en milieu carcéral, le fait que le travail ne soit pas effectué selon les règles de l'art suffit à conclure que les conditions de travail n'étaient pas normales au sens de l'article 13 L.S.S.T.

La Révision administrative ne peut retenir les arguments de l'employeur à l'effet que puisque cette situation de surpopulation est fréquente dans l'établissement en cause, cette situation devient normale au sens de l'article 13 L.S.S.T. La Révision administrative estime que le fait de ne pas respecter de façon régulière les règles de l'art établies par l'employeur, bien que d'autres mesures puissent être utilisées, ne permet pas de conclure que les conditions de travail n'étaient pas normales au sens de l'article 13 L.S.S.T.

Le seul fait que cette situation se répète de façon régulière ne peut la rendre normale au sens de l'article 13 L.S.S.T.

Par ailleurs, la Révision administrative ne peut conclure que les éléments au dossier démontrent que le soir du 4 septembre 2006 il existait un danger réel et objectif justifiant les travailleurs de refuser d'exercer leur travail. Des éléments au dossier, la Révision administrative estime que la seule non disponibilité d'une salle d'isolation ne créait pas une situation pouvant être considérée comme un danger réel et objectif. La seule prétention à une telle condition ne suffit pas, particulièrement lorsque les éléments au dossier indiquent qu'aucune situation potentiellement dangereuse n'a été soulevée, et ceci malgré le fait que le Centre de détention était en situation de surpopulation. Les travailleurs n'ont pas démontré qu'il existait un danger réel et objectif lorsqu'ils ont exercé leur droit de refuser de travailler.

[...]

[57] En décembre 2006, 1 agent du service correctionnel est ajouté sur le quart de nuit.

[58] En 2007, l'augmentation de la population carcérale amène l'employeur à augmenter sa capacité de logement pour la porter à 218 détenus, en ajoutant des lits dans les cellules et on ajoute un agent du service correctionnel sur chacun des quarts de travail pour chacun des pavillons d'hébergement.

[59] La Commission des lésions professionnelles a également entendu les témoins sur différentes possibilités de déplacement des prévenus pour les loger dans des cellules simples en plaçant des matelas au sol et sur le choix de ne pas opter pour cette solution en raison des tensions que cela pouvait créer de la part des détenus en place.

L'AVIS DES MEMBRES

[60] Les membres issus des associations d'employeurs et des associations syndicales sont d'avis qu'il y a lieu d'accueillir les requêtes des travailleurs.

[61] Les membres issus des associations d'employeurs et des associations syndicales considèrent que le 4 septembre 2006, il existait un danger réel et objectif justifiant les travailleurs de poursuivre l'exercice de leur droit de refus.

[62] Selon les membres issus des associations d'employeurs et des associations syndicales, la surpopulation de la clientèle carcérale faisant en sorte que toutes les cellules à l'admission étaient occupées, les travailleurs n'étaient pas en mesure d'intervenir de façon sécuritaire, ce qui mettait en danger leur sécurité, leur santé et leur intégrité physique.

LES MOTIFS DE LA DÉCISION

[63] En l'instance, le droit des travailleurs de refuser d'exécuter leur travail n'est pas contesté. Il est en effet reconnu que le 4 septembre 2006, les travailleurs avaient des motifs raisonnables de croire que l'exécution de leur travail les exposaient à un danger au sens de l'article 12 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*^[1] (la LSST) qui énonce ce qui suit :

12. Un travailleur a le droit de refuser d'exécuter un travail s'il a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou peut avoir l'effet d'exposer une autre personne à un semblable danger.

1979, c. 63, a. 12.

[64] L'article 13 de la LSST prévoit toutefois une exception à l'exercice du droit de refus.

13. Le travailleur ne peut cependant exercer le droit que lui reconnaît l'article 12 si le refus d'exécuter ce travail met en péril immédiat la vie, la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'une autre personne ou si les conditions d'exécution de ce travail sont normales dans le genre de travail qu'il exerce.

1979, c. 63, a. 13.

[65] L'analyse de cette exception se fait de façon simultanée ou même postérieure à celle de l'existence d'un danger au sens de l'article 19 qui édicte ce qui suit [\[2\]](#):

19. L'inspecteur détermine dans les plus brefs délais s'il existe ou non un danger justifiant le travailleur à refuser d'exécuter son travail. Il peut ordonner au travailleur de reprendre le travail. Il peut également prescrire des mesures temporaires et exiger que les corrections nécessaires soient apportées dans les délais qu'il détermine.

Si, de l'avis de l'inspecteur, le refus de travailler repose sur des motifs qui sont acceptables dans le cas particulier du travailleur mais ne justifient pas un autre travailleur de refuser d'exécuter le travail, l'employeur peut, malgré l'article 14, faire exécuter le travail par un autre travailleur qui peut accepter de le faire après avoir été informé du fait que le droit de refus a été exercé et des motifs pour lesquels il a été exercé.

La décision de l'inspecteur doit être motivée et confirmée par écrit. Elle est transmise par courrier recommandé ou certifié au travailleur, au représentant à la prévention ou à la personne qui l'a remplacé et à l'employeur ou à son représentant.

1979, c. 63, a. 19.

[66] Cet article démontre qu'il convient de déterminer l'existence d'un danger objectif et si, dans l'affirmative, l'existence de ce danger est normale dans le genre de travail exercé ou s'il est dû aux conditions normales d'exécution du travail[\[3\]](#).

[67] Dans la décision visée par la présente requête, la CSST reconnaît que le 4 septembre 2006, les conditions de travail n'étaient pas normales mais, qu'il n'y avait pas existence d'un danger réel et objectif.

[68] La Commission des lésions professionnelles, considère également que le 4 septembre 2006, les circonstances dans lesquelles les travailleurs étaient appelés à exécuter leur travail aux cellules de transition n'étaient pas normales et ce, pour les mêmes motifs que ceux retenus par la CSST dans la décision visée par la présente requête.

[69] Il faut donc se demander si dans ces conditions, les travailleurs étaient objectivement exposés à un danger.

[70] La Commission des lésions professionnelles rappelle que le droit de refus peut être d'ordre préventif, puisqu'il permet le refus de travailler lorsqu'il est probable qu'un danger se présente dans les circonstances qui prévalent au moment où il est exercé, et non pas seulement lorsque le danger s'est effectivement matérialisé lorsque le droit est exercé[\[4\]](#).

[71] Vu le contexte dans lequel les travailleurs sont appelés à travailler, lors d'intervention

auprès de détenus incarcérés, il va de soi que le caractère préventif revêt une importance particulière.

[72] En effet, la preuve révèle qu'il est difficile de prévoir à quel moment peut se produire une situation de désorganisation ou la réaction que peut avoir un détenu lorsqu'une intervention d'un ou des agents du service correctionnel est nécessaire.

[73] C'est d'ailleurs du moins en partie pour cette raison, que dans les méthodes sécuritaires d'intervention édictées par l'employeur, on juge nécessaire qu'un local d'isolation soit accessible en tout temps et obligatoire, que le nombre d'agents présents lors d'une intervention doit toujours être supérieur au nombre de prévenus ou détenus présents dans une cellule.

[74] C'est pourquoi la Commission des lésions professionnelles s'explique mal que l'inspecteur de la CSST en soit venu à la conclusion que le danger n'était pas objectif et réel au seul motif qu'en sa présence, rien d'anormal ne s'était produit. Pourtant, du même coup, il considère que les conditions de travail sont anormales parce que les mesures sécuritaires d'intervention ne peuvent être respectées.

[75] Il est également important de prendre en considération qu'un agent du service correctionnel doit non seulement s'assurer de sa protection, mais également celle des personnes auprès desquelles il doit intervenir.

[76] Bien qu'il soit possible pour l'agent en poste à l'admission de faire un appel à l'aide auprès de ses collègues, qui sont en faction dans d'autres pavillons ou ailleurs sur le site, le temps qu'un nombre suffisant d'eux arrive sur place peut varier considérablement selon l'endroit où ils se trouvent et ce laps de temps ne peut qu'être supérieur à celui évalué pour se rendre d'une porte à l'autre des pavillons.

[77] Bien entendu, plusieurs scénarios peuvent se présenter même lorsque les conditions de travail sont normales, mais le danger devient plus à risque et plus réel, aussi bien pour les agents du service correctionnel que pour les détenus eux-mêmes, lorsque les conditions de travail ne sont pas normales et que les directives d'intervention ne peuvent pas être respectées.

[78] Quand à la possibilité d'utiliser un fourgon cellulaire ou un parloir, la Commission des lésions professionnelles ne considère pas que dans les circonstances démontrées par la preuve cela aurait permis d'éliminer réellement le danger.

[79] Pour la Commission des lésions professionnelles, il est clair que le 4 septembre 2006, du simple fait d'une surpopulation et de la non disponibilité d'une cellule d'isolation au pavillon 3, le danger devenait réel et objectif dès l'exercice du droit de refus et ce, jusqu'à ce que les mesures soient prises pour permettre aux agents d'intervenir selon les directives et politiques d'intervention mises en place.

[80] La Commission des lésions professionnelles comprend mal que l'employeur se soit entêté à ne pas prendre des mesures minimales visant à assurer la protection de la santé, de la sécurité et de l'intégrité physique de ses agents et des personnes détenues, en

sachant fort bien que les conditions de travail étaient anormales, le 4 septembre 2006, à un point tel que ses propres directives ne pouvaient pas être respectées.

[81] De l'avis du tribunal, l'employeur aurait très bien pu faire appel à des agents inscrits comme volontaires pour au moins assurer la possibilité d'intervenir sécuritairement, si nécessaire. D'ailleurs, dans un contexte où il est difficile de prévenir l'arrivée de prévenus, la directive ne devrait-elle pas prévoir systématiquement, les mesures à prendre pour qu'elle soit au moins respectée.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES :

ACCUEILLE la requête des travailleurs;

MODIFIE la décision rendue par la Commission de la santé et de la sécurité du travail le 19 décembre 2006 à la suite d'une révision administrative;

DÉCLARE que le 4 septembre 2006, les travailleurs étaient justifiés d'exercer leur droit de refus et qu'il existait un danger réel et objectif les justifiant de poursuivre l'exercice de ce droit jusqu'à ce que les mesures préventives soient prises pour assurer la protection de leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique.

Jean-Marc Dubois
Commissaire

Sylvain Lallier, avocat
SAPSCQ
Représentant de la partie requérante

Jean Hébert, avocat
Direction des Affaires Juridiques et Législatives
Représentant de la partie intéressée

[1] L.R.Q.,c.S-2.1

[2] *Général Motors du Canada Itée et Lévesque*, [1989] C.A.L.P. 985; *Fleurant et General Motors du Canada Itée*, [1990] C.A.L.P. 465

[3] Id. note 4

[4] *Girard et Ville de Québec*, [2004] C.L.P. 1209, révision rejetée, [2005] C.L.P. 892, requête en

révision judiciaire rejetée, C.S. Québec, 200-17-006423-057, 07-11-05, j. Caron; *Mallette e Hydro-Québec*, [1987] C.A.L.P. 192; *Rose et Minéraux Noranda (division CCR)*, 10353-60-8812, 89-10-05, A. Suicco, (C1-10-11); *Allie et Général Motors du Canada Itée*, [1990] C.A.L.P. 1142.

Ce site est une collaboration de

